

# État des titres et demande d'imputations

The screenshot shows the GeTax software interface for the 2024 tax year. The main title is 'Etat des titres 2024' (F1). The 'Renseignements' section asks about foreign assets and participation in pension plans. The 'Report des feuilles' section provides a summary of assets across five sheets (F2-F6). The 'Imputations' section details specific requests for tax credits and imputations.

L'état des titres permet de déterminer la fortune mobilière du contribuable ainsi que les rendements qui en découlent et représente également la formule officielle pour les demandes de remboursement de l'impôt anticipé (IA). L'[imputation d'impôts étrangers prélevés à la source \(IES\)](#) (anciennement IFI ou "Imputations forfaitaires d'impôts") est à demander par les formules DA-1 ou DA-3 et la [retenue supplémentaire d'impôt](#) (RSI) par la formule R-US 164.

Sont considérés comme fortune mobilière tous les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres (toutes catégories de placement confondues), les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les plans d'intéressement en actions ou en options de collaborateur, etc. et ce indépendamment du fait que ces valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

L'état des titres est axé sur 3 grandes catégories: les comptes (liquidités), les titres (de toutes natures) et les relevés fiscaux dans lesquels sont regroupés toutes les positions d'un portefeuille de titres. En raison du précasage (nécessaire à la lecture automatique des données), certaines colonnes chiffrées ou textuelles sont limitées en nombre de caractères. La version informatique GeTax offre le cas échéant davantage d'espace de remplissage.

Une 4<sup>e</sup> catégorie concerne spécifiquement les participations qualifiées. Elle fait l'objet d'une annexe

particulière (F5 ou F6 disponibles sur GeTax et la déclaration en ligne).

Chaque membre d'une même famille remplissant une seule déclaration d'impôt indique ses avoirs mobiliers et leurs rendements à l'exception des enfants majeurs qui doivent les indiquer dans leur propre déclaration d'impôt.

Dans l'annexe F1 figurent les renseignements, la page récapitulative et les demandes d'imputations. Les explications utiles sont données sur la [Page récapitulative et demande d'imputations](#) et l'[Imposition partielle des dividendes](#).

## Page récapitulative et demande d'imputations

### Renseignements

Répondez exhaustivement aux questions posées. Voici quelques indications complémentaires:

#### Participez-vous à une succession non partagée?

Si vous participez à une succession non partagée au cours de l'année fiscale 2024, veuillez remplir l'annexe spéciale "[succession non partagée](#)" disponible sur ge.ch ou sur demande auprès du service des titres.

#### Êtes-vous citoyen des États-Unis d'Amérique?

Si vous possédez la double nationalité américano-suisse, ou le statut "US Person" cochez "oui" dans la case correspondante.

#### Impôt anticipé

Calculez le 35% du total des rendements soumis à l'impôt anticipé arrondi aux 5 centimes près. L'impôt anticipé est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

#### Retenue supplémentaire d'impôt (RSI)

Reportez ici le total de la [retenue supplémentaire d'impôt](#) figurant sur la formule R-US 164. Ce montant est imputé du total des impôts cantonaux et communaux (ICC) et figure sous la rubrique "Imputations" du bordereau.

La [retenue supplémentaire d'impôt](#) (à ne pas confondre avec l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source) concerne l'encaissement de dividendes et d'intérêts de source américaine qui vous sont versés par le biais d'un intermédiaire bancaire ou financier domicilié en Suisse. Le taux de retenue est de 15% du rendement brut pour les dividendes et de 30% pour les intérêts.

Les rendements bruts sujets à la retenue supplémentaire d'impôt doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

À noter que, pour bénéficier du remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez joindre impérativement en annexe à votre état des titres une formule R-US 164 dûment remplie, datée et signée. Cette

formule est disponible sur ge.ch, recherchez "[retenue supplémentaire d'impôt](#)". Vous devrez également nous remettre les bordereaux d'encaissement (ou relevés fiscaux) des titres qui ont subi cette retenue.

#### Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (IES)

Reportez ici le total de l'[imputation d'impôts étrangers prélevés à la source](#) figurant sur les formules DA-1 et/ou DA-3.

Les rendements de titres ayant subi une imposition à la source à l'étranger peuvent bénéficier de l'imputation d'impôts étrangers (totale ou partielle) en vertu des conventions de double imposition conclues entre la Suisse et les États contractants.

Les rendements bruts sujets à l'imputation d'impôts étrangers doivent figurer dans la colonne "non soumis à l'impôt anticipé".

Pour bénéficier de l'imputation d'impôts étrangers vous devez impérativement remettre en annexe à votre état des titres une formule DA-1 (dividendes et intérêts) ou DA-3 (redevances de licences) dûment remplie, datée et signée. Ces formulaires sont disponibles sur ge.ch, recherchez "[imputation](#)".

Il n'y a pas de remboursement accordé si le montant de l'imputation d'impôts étrangers est inférieur ou égal à 100.–. Dans ce cas, le rendement brut doit être diminué de l'impôt étranger non récupérable.

#### Revenus et fortune déjà comptabilisés

Reportez dans ces deux rubriques la somme des revenus, respectivement de la fortune, des avoirs qui sont déjà comptabilisés dans les comptes de l'activité indépendante pour lesquels vous avez coché la case "FC" (Fortune commerciale).

Les papiers-valeurs de la fortune commerciale sont également estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. La fortune de tels papiers-valeurs n'a, à ce titre, pas besoin d'être indiquée dans l'état des titres dès lors qu'elle est dûment comptabilisée dans les comptes de l'activité indépendante.

## Comptes bancaires et postaux

### Numéro de compte

Indiquez les 8 dernières positions (chiffres et/ou lettres) du code IBAN (numéro de compte standardisé) sans espaces ni séparateurs.

### Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire ou postal auprès duquel est déposé votre avoir mobilier.

### Compte ouvert ou fermé en 2024

Si le compte en question a été ouvert ou fermé en 2024, indiquez la date de la façon suivante: 01105 = Ouvert le 11 mai; F0212 = Fermé le 2 décembre

### Intérêts bruts soumis et intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant de l'intérêt brut crédité arrondi au franc près (pas de décimale). Les intérêts de comptes déposés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse et doivent être indiqués dans la colonne **Intérêts bruts non soumis à l'impôt anticipé**. S'agissant des intérêts crédités sur des comptes bancaires déposés en Suisse, ces derniers sont en principe soumis à l'impôt anticipé et doivent figurer sous la colonne **Intérêts bruts soumis à l'impôt anticipé**.

Particularité: l'impôt anticipé n'est pas perçu sur les intérêts d'avoir inférieurs à 200.–, toute catégorie de compte confondue, exception faite des comptes faisant l'objet de plusieurs clôtures durant l'année.

Le remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur les fonds de rénovation de PPE n'est pas possible par le biais de l'état des titres, mais doit être demandé par la copropriété, au moyen de la formule 25 (se référer à la notice fédérale y relative réf. S-025.133 disponible sur internet [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)).

### Solde du compte au 31.12.2024

Indiquez le solde au 31 décembre (ou à la fin de l'assujettissement en cas de départ à l'étranger ou de décès, etc.). Si le compte est en devise étrangère, il doit être converti en francs suisses au cours fiscal

correspondant (les taux de change selon la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions sont disponibles sur ge.ch, recherchez "[taux et données fiscales](#)").

Les comptes de prévoyance liée (3<sup>e</sup> pilier A) et avoirs de libre passage sont exonérés d'impôts sur le revenu et la fortune durant toute la période de constitution de la prévoyance. En conséquence, vous ne devez pas les faire figurer sur l'état des titres.

### Imposition des monnaies virtuelles (crypto-monnaies)

La possession de monnaies virtuelles est assimilée à la détention de devises étrangères. À ce titre, elles sont imposables comme élément de fortune au même titre qu'un compte en francs suisses ou en euros et doivent figurer dans l'état des titres. L'Administration fédérale des contributions détermine un cours fiscal basé sur une moyenne arithmétique de plusieurs de ces plateformes et le publie dans la [liste des taux de change officiels](#) "Crypto-monnaies". Le cours exprimé en francs suisses doit être multiplié par le nombre d'unités détenues et le résultat reporté dans l'état des titres, sous Compte bancaire ou postal.

L'achat et la vente de monnaies virtuelles sont fiscalement assimilés à des transactions entre monnaies traditionnelles. Les bénéfices ou pertes qui en découlent représentent, pour les personnes physiques, des gains en capital, non imposables, ou des pertes, non déductibles. Selon le volume, le genre et le financement des transactions, il ne s'agit pas de gestion privée du patrimoine, mais d'une activité lucrative indépendante. Dans le second cas, les gains en capital réalisés sur la cession de monnaies virtuelles sont considérés comme des opérations sur devises et soumis à l'impôt sur le revenu. Tous les rendements générés par les monnaies virtuelles doivent être déclarés comme des rendements de fortune.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le [document de travail](#) de l'Administration fédérale des contributions (AFC) du 14 décembre 2021, ou notre site internet.

### Frais bancaires – Comptes

Sont déductibles fiscalement au titre de frais pour les comptes bancaires et postaux:

- **Les frais de tenue de compte**
- **Les intérêts négatifs (hors intérêts débiteurs, voir [Intérêts et dettes](#))**

En revanche, ne sont pas admis:

- **Les cotisations de cartes de crédit et de débit direct (Postcard, EC Maestro, etc.)**
- **Les frais pour le trafic de paiement et E-banking**
- **Les frais de retrait au bancomat**
- **Les pénalités en cas de dépassement des limites de retraits**

## Intérêts échus de capitaux d'épargne – Comptes

Tous les intérêts de comptes bancaires (à l'exception des fonds de rénovation) sont déductibles à titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne.

## Titres suisses et étrangers

The screenshot shows a table for reporting foreign stocks and bonds. The columns are: Nom(s) du(s) titre(s) (Name(s) of the title(s)), Désignation des valeurs (Designation of values), Date acheté ou vendu en 2024 (Purchased or sold in 2024), Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé (Gross yields subject to anticipatory tax), Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé (Gross yields not subject to anticipatory tax), Valeur nominale au 31.12.2024 (Nominal value as of 31.12.2024), and Titre bancaire (Bank title). There are six rows for different titles, each with a checkbox labeled 'FC' (Fortune commerciale).

### Civilité

Cochez impérativement pour chaque ligne la case A pour contribuable A, B pour contribuable B ou E pour enfant(s), représentant la civilité à laquelle appartient le compte bancaire. Si le contribuable A et le contribuable B détiennent un compte joint, cochez les cases A et B.

À noter qu'il n'est pas possible de partager les civilités: contribuable A – enfant(s) ou contribuable B – enfant(s).

### FC = Fortune commerciale

Cochez cette case si le compte bancaire appartient à la fortune commerciale (indépendants seulement). Le solde du compte tout comme son rendement, doivent être comptabilisés au bilan et compte de résultats de l'activité commerciale.

### Nombre de parts ou valeur nominale

Indiquez le nombre d'actions, de parts, ou la valeur nominale du titre que vous détenez.

### Désignation des valeurs

Indiquez le nom du titre que vous détenez. Si l'intitulé s'avère plus long que le nombre de cases prévues à cet effet, vous pouvez l'abréger en veillant toutefois à ce qu'il demeure compréhensible.

### Numéro de valeur

Indiquez le numéro de valeur de votre titre.  
Habituellement, ce numéro est composé de 6 à 8 chiffres.

### Titre acheté ou vendu en 2024

Si le titre en question a été acheté ou vendu en 2024, indiquez la date de la façon suivante: A1105 = Achat le 11 mai; V0212 = Vente le 2 décembre

## Rendements bruts soumis ou non soumis à l'impôt anticipé

Indiquez sous la colonne correspondante le montant du rendement brut réalisé, arrondi au franc près (pas de décimale). Les rendements de titres étrangers ne sont pas soumis à l'impôt anticipé suisse.

Les rendements de placement suisse sont en principe soumis à l'impôt anticipé.

### Valeur imposable

Indiquez le cours fiscal établi à la fin de la période fiscale s'agissant d'un titre coté en bourse (se référer à la liste des cours éditée par l'Administration fédérale des contributions disponible sur internet [www.ictax.admin.ch](http://www.ictax.admin.ch)). Un titre non coté doit être indiqué à sa valeur vénale selon les principes établis par les [instructions concernant l'estimation des titres non cotés](#) (circulaire 28 CSI).

### Cas particuliers

Les actions de collaborateur assorties d'un délai de blocage sont imposables à la valeur fiscale escomptée, soit à la valeur tenant compte du délai de blocage résiduel.

Les options de collaborateur non cotées, les options de collaborateur cotées et bloquées, les expectatives sur actions ainsi que les participations improprement dites doivent être déclarées "pour mémoire" dans l'état des titres.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la circulaire fédérale N° 37 du 30 octobre 2020 ou notre site : <https://www.ge.ch/imposition-participations-collaborateur>

## Gains de jeux d'argent

Imposition des gains de jeux d'argent en espèce ou en nature

	Jeux destinés à promouvoir les ventes (ne relevant pas de la LJAr)	Jeux de grande envergure	Jeux de casinos en ligne	Jeux de petite envergure	Jeux de casinos	Jeux non autorisés	Jeux à l'étranger
<b>Imposition</b>	Gain sup. à 1'000.– ICC et 1'100.– IFD (limite d'imposition)	Gain supérieure à 1'000'000.– ICC et 1'056'600.– IFD (franchise d'imposition)		Exonéré	Exonéré, sauf s'il s'agit d'une activité indépendante	Oui, intégralement	
<b>Frais</b>	Forfait de 5% des gains imposables, max. 5'118.– ICC et max. 5'300.– IFD	Mises annuelles effectives, max. 25'589.– ICC et 26'400.– IFD			Aucun frais déductibles		

Les gains de jeux d'argent sont fiscalement traités selon leur nature (voir tableau ci-dessus). Les gains fiscalisés au sens de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) sont à déclarer sous [Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé](#) s'ils ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

- Les gains unitaires de jeux en ligne et jeux de grande envergure, en espèce ou en nature, autorisés par la LJAr (p. ex. loteries, paris sportifs et jeux de casino en ligne) qui excèdent la franchise d'imposition.  
Exemple: un gain réalisé à l'Euro Million de 1'500'000.– est imposable à l'IFD à hauteur 443'400.– ([Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé](#)).

- Ce même gain est imposable à l'ICC à hauteur 500'000.–. Le montant de la franchise exonérée de 1'000'000.– est à indiquer [sous la rubrique 98.96](#).
- les gains unitaires de jeux de loteries et jeux d'adresse non soumis à la LJAr et organisés à des fins de promotion, en espèce ou en nature, supérieur à la limite d'imposition.  
Exemple: un voyage d'une valeur de 3'000.– gagné lors d'un concours est imposable en totalité ([Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé](#)).

Les gains du jeu RENTO (ou jeux similaires) obtenus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 bénéficient de la franchise de 1 million à l'ICC et à 1'056'600.– à l'IFD. Aucune imposition n'intervient au titre de l'impôt sur le revenu avant que la somme des rentes versées n'atteigne cette franchise, soit:

- 44 ans pour les rentes mensuelles de 2'000.– et
- 17 ans et 7 mois pour les rentes mensuelles de 5'000.–

Les gains exonérés du jeu RENTO (ou jeux similaires) doivent être indiqués [sous la rubrique 98.96](#).

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces gains demeurent imposables à 100% jusqu'au terme de leurs versements.

Les gains réalisés à des jeux non autorisés par la LJAr ou tous les jeux étrangers (y compris les jeux en ligne gérés par des exploitants étrangers) sont intégralement imposables et doivent figurer sous [Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé](#) s'ils ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Sont exonérés des impôts directs les gains de maisons de jeux (p. ex. casinos) seulement si les gains ne découlent pas d'une activité indépendante, ainsi que les gains de jeux de petite envergure dans la mesure où ils sont admis par la LJAr (p. ex. tombolas, paris sportifs locaux).

Tous les gains de jeux d'argent **exonérés** doivent être indiqués [sous la rubrique 98.96](#).

Pour bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé, il est impératif de joindre l'attestation originale du gain.

Les mises gagnantes de gains de jeux d'argent imposables peuvent faire l'objet d'une déduction à titre de frais bancaires dès lors que ces jeux sont effectués en Suisse.

La déduction des mises est fixée forfaitairement à 5% des gains unitaires, mais plafonnée à hauteur de 5'118.– à l'ICC et à 5'300.– pour l'IFD. Pour les gains imposables provenant de la participation en ligne à des jeux de casino, il est désormais possible de déduire les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au maximum 25'589.– à l'ICC et à 26'400.– à l'IFD.

Aucune déduction ne peut être effectuée pour des mises en relation avec des jeux étrangers ou non autorisés.

**!** Remarque: lors de la saisie des montants concernant l'imposition et les frais des jeux d'argent, veuillez utiliser les montants IFD indiqués dans le tableau. L'administration fiscale se chargera d'effectuer les modifications à l'ICC.

## Relevés fiscaux

Numéro du dépôt 7 dernières positions	Nom de l'établissement	Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé	Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé	Valeur imposable au 31.12.2024	Frais bancaires	Intérêts échus des capitaux d'épargne
Quota?	PC*					
Quota?	PC*					
Quota?	PC*					
Quota?	PC*					
Quota?	PC*					
Quota?	PC*					
Quota?	PC*					
Report feuille supplémentaire						

### Frais bancaires – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles fiscalement au titre de frais liés à la possession de portefeuilles de titres:

- **Les droits de garde et frais ordinaires pour l'administration de titres placés sous dépôt auprès d'un établissement bancaire**
- **Les frais d'encaissement de coupons et d'affidavit**
- **Les frais de gestion à hauteur de 50%\***
- **Les frais d'établissement des relevés fiscaux**
- **Les frais intégrés (flat fees; all in fees) à hauteur de 45%\***
- **Les frais de location de coffre (safe)**

En revanche, ne sont pas admis, notamment:

- **Les commissions d'achat et de vente de titres**
- **Les frais de courtage et taxes de négociation**
- **Le dédommagement pour le travail personnel du contribuable**
- **Les frais d'établissement de la déclaration d'impôt**
- **Les frais d'amélioration de la fortune (commissions de performance)**

\* Se référer à l'[information aux associations professionnelles N° 8/2004](#)

### Intérêts échus de capitaux d'épargne – Titres et Relevés fiscaux

Sont déductibles au titre d'intérêts échus de capitaux d'épargne:

- Les intérêts sur obligations à taux fixe et bons de caisse qu'ils soient suisses ou étrangers (les obligations contenant un droit de conversion ou d'option ne sont pas considérées comme des obligations ordinaires, mais comme des produits dérivés / structurés non déductibles au titre d'intérêts d'épargne)
- Les rendements sur fonds de placement exclusivement obligataires (type "Bonds", "Fixed Income", etc.)
- Nous vous rappelons que la somme des intérêts échus de capitaux d'épargne est cumulée avec la déduction pour prime d'assurance-vie puis limitée au maximum des plafonds fixés par la loi ([voir Autres déductions](#)).

### Numéro du dépôt

Indiquez les 7 dernières positions de votre numéro de dépôt de titres sans espaces ni séparateurs.

### Nom de l'établissement

Indiquez le nom de l'établissement bancaire dans lequel est placé votre portefeuille de titres.

### Rendements bruts soumis et Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé

#### Valeur imposable

En disposant d'un relevé fiscal, vous économisez un report "position par position" de votre portefeuille de titres au profit d'un total regroupé. Reportez le total des revenus soumis dans la colonne Rendements bruts soumis à l'impôt anticipé, puis non soumis à l'impôt anticipé dans la colonne Rendements bruts non soumis à l'impôt anticipé. L'évaluation de fortune globale à la fin de la période fiscale est à retranscrire dans la colonne Valeur imposable au 31.12.2024.

### Titre acheté/émis ou vendu en 2024

Si le titre a été acheté/émis ou vendu en 2024, veuillez joindre une copie de la convention d'achat, d'émission ou de vente.

### Participation qualifiée étrangère

Si vous détenez une participation qualifiée étrangère, veuillez remplir l'annexe spéciale "Participation qualifiée" disponible sur ge.ch ou sur demande auprès du service des titres.

Cette annexe doit systématiquement être retournée avec la déclaration fiscale.

## **Imposition partielle des dividendes – Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)**

La réforme II de l'imposition des entreprises, modifiée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par l'introduction de la Réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), prévoit une imposition partielle des dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et prestations appréciables en argent de participations qualifiées de la fortune privée et commerciale.

Cette disposition consiste en une atténuation de la double imposition économique au moyen d'un abattement sur les rendements de droits de participations dites "qualifiées". Sont concernés par cette imposition réduite, uniquement les actionnaires possédant 10% et plus du capital-actions ou du capital-social de la société.

Afin de distinguer les titres répondant à cette définition, un formulaire spécifique complémentaire à l'état des titres 2024 (annexes F5 et F6) peut être commandé à l'Administration fiscale cantonale. Toutefois, les logiciels de déclaration d'impôt agréés éditent automatiquement ces formulaires et les contribuables les utilisant n'ont pas besoin d'en faire la demande.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer aux circulaires fédérales [Nº 22a du 31 janvier 2020 \(fortune privée\)](#) ou [Nº 23a du 31 janvier 2020 \(fortune commerciale\)](#) disponibles sur internet [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch).

## Participations qualifiées de la fortune privée (F5)

L'abattement se monte à 30% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune privée. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille F1.

## Déduction applicable pour l'imposition partielle (F1)

La déduction de 30% doit être reportée sous la rubrique "déduction applicable pour l'imposition partielle".

## Participations qualifiées de la fortune commerciale (F6)

L'abattement se monte à 40% pour les rendements de participations qualifiées de la fortune commerciale pour l'impôt cantonal et communal, et à 30% pour l'impôt fédéral direct. Les revenus bruts et la fortune des titres indiqués sur cette feuille doivent être reportés sous la rubrique "sous-total participations qualifiées" de la feuille F1.

Les revenus bruts sont à reporter dans un compte distinct au sens de la [circulaire N° 23a du 31 janvier 2020](#) afin de déterminer la déduction applicable pour l'imposition partielle. Le montant de la déduction calculé dans le compte distinct est à reporter au code 12.18 ([annexe B2](#)).